



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service des territoires ruraux, agricoles et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du - 1 MARS 2023
portant sur la fixation du seuil d'agrandissement significatif prévu à l'article L. 333-2
du code rural et de la pêche maritime

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 312-1, L. 333-2, L.333-3 et R. 333 ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la saisine de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe en date du 26 janvier 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – Le seuil d'agrandissement significatif prévu à l'article L. 333-2 susvisé, est fixé pour la Guadeloupe à 13,20 hectares.

Article 2 – Le seuil d'agrandissement significatif est révisé au plus tard tous les cinq ans.

Article 3 – Le présent arrêté est applicable aux opérations faisant l'objet d'une demande d'autorisation au titre de l'article L.333-3 déposées à compter du 1^{er} mars 2023.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 1 MARS 2023

Le préfet

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".